

Arrêt

n° 347 182 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), de religion chrétienne et d'ethnie luba. Vous habitez à Kinshasa avant votre départ du pays. Vous n'avez aucune implication politique ni associative.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est militaire, au grade de major, et va régulièrement dans l'est du pays dans le cadre de ses fonctions. Par la suite, votre père intègre votre grand frère [S.] dans ses voyages et ses affaires dans l'est.

Plusieurs années avant votre départ du pays, votre père est accusé de collaborer avec des rebelles. Ces accusations sont médiatisées dans votre pays, ce qui vous vaut, à vous et votre famille, de vous retrouver mis à l'écart de la société et d'être menacés et traités de rwandais dans votre quartier et à l'école.

Vers la fin du mois de février 2022, vous apprenez la mort de votre frère Simon. C'est votre mère, informée par votre père, qui vous l'annonce; il aurait été tué par la population pour son soutien aux rebelles.

Une semaine après, le 7 mars 2022, alors que vous êtes en plein deuil, des individus armés s'introduisent chez vous pendant la nuit et vous enlèvent vous et votre famille. Pendant l'enlèvement, ces individus sortent de chez vous avec des sacs, des caisses et des armes que vous n'avez jamais vus. Vous êtes alors séparé du reste de votre famille et emmené dans un bâtiment où vous serez enfermé et détenu jusqu'au 28 avril 2022. Vous vous évadez grâce à l'aide d'un homme qui vient vous délivrer et qui vous emmène jusqu'à l'aéroport de N'Djili. Il vous confie à un passeur qui vous accompagne en Belgique le 29 avril 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après DPI) le 29 avril 2022.

Le 28 juin 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale. Le 31 juillet 2023, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après CCE, qui, dans son arrêt n°299549 du 8 janvier 2024, annule la décision du Commissariat général, dans le but d'instruire la situation actuelle de votre père, de ses fonctions au sein de l'armée et de ses liens avec le général Numbi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de trois avis psychologiques déposés dans votre dossier en mai 2024 (voir farde « Documents », n°6-8) que vous présentez des symptômes traumatiques tels que l'humeur dépressive, la colère, de l'hypervigilance, des insomnies, etc. qui pourraient influencer le déroulement de votre entretien au Commissariat général. Vous présentez également des problèmes de photosensibilité (voir farde « Documents », n°1 et 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, lors de votre premier entretien, dès le début de celui-ci, l'Officier de protection vous a demandé si vous vous sentiez bien pour l'entretien (voir Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2023, ci-après NEP 1, p.2). Plus tard, après la pause, celui-ci vous a demandé si vous alliez toujours bien et suite à votre réponse négative, l'Officier de protection vous a interrogé sur votre état et les raisons. Vous avez demandé à avoir de l'eau ce qui vous a été accordé. Après votre retour, l'officier de protection a attendu que vous vous sentiez prêt avant de recommencer l'entretien (voir NEP 1, p.20). A la fin de l'entretien, vous avez répondu que l'entretien s'était bien déroulé (voir NEP 1, p.30). Lors de votre second entretien, connaissant vos problèmes aux yeux, l'Officier de protection n'a pas allumé la lumière de la salle d'audition et s'est enquis de votre tolérance à la lumière dès l'entame de l'entretien, ce à quoi vous avez répondu que cela allait. Il vous a ensuite été demandé ce qui pouvait être mis en place pour vous faciliter l'entretien au maximum et vous avez répondu « rien du tout » (voir Notes de l'entretien personnel du 14 mai 2024, ci-après NEP 2, p.2). Vous n'avez pas émis de remarque quant à la tenue de l'entretien à la fin de celui-ci (voir NEP 2, pp.11-12).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué en raison de la situation de votre père et des accusations de collaboration portées à son encontre. Vous liez également à cette situation le meurtre de votre frère Simon, les menaces que vous receviez, l'enlèvement dont vous et votre famille avez fait l'objet et vos conditions de détention (voir NEP 1, pp. 15 et 16 et voir questionnaire OE question 4).

Ainsi, vous déclarez que le profil de votre père et ses activités dans l'est du pays sont à l'origine des menaces et de l'enlèvement que vous avez vécus (voir NEP 1, pp. 15, 16 et 18). Néanmoins, force est de constater que vos connaissances concernant ses activités sont extrêmement lacunaires et imprécises malgré de multiples questions sur le sujet. Effectivement, vous déclarez qu'il est militaire au grade de major et qu'il est militaire depuis votre naissance (voir NEP 1, pp. 21 et 22 et NEP, 2 p.5). Par contre, vous ne savez pas en quoi consiste son travail, ni depuis quand il a été promu major, ni qui est son supérieur, ni où se situe son lieu de travail, ni la division de l'armée dans laquelle il travaillait si ce n'est qu'il fréquentait des lieux avec des militaires. Mais encore, dans votre premier entretien, vous ne savez pas si en dehors des accusations à son encontre, il a rencontré d'autres problèmes (voir NEP 1, p. 21 et 22). Pourtant dans votre second entretien, vous mentionnez qu'il a été interpellé mais vous ne savez pas quand (voir NEP 2, p.8). Lors de votre deuxième entretien, il vous a également été demandé de préciser tout ce que vous saviez sur le travail de votre père et, vous avez répété que vous ne savez pas rentrer en profondeur, que vous n'avez jamais été à son bureau et qu'il parlait souvent en mission de service (voir NEP 2, p.6). Lorsqu'on vous demande plus de précisions sur ces missions de service, vous répondez qu'il ne rentrerait pas dans les détails, démontrant ainsi votre incapacité à décrire un tant soi-peu la vie professionnelle de votre père.

En outre, vous dites que votre père avait des relations avec des généraux dont le général Numbi, le général Kahimbi, Kalev et Muchid (voir NEP 1, p.21 et NEP 2, pp.6-8). Vous déclarez que votre père voyait souvent le général Numbi mais lorsqu'on vous demande à deux reprises de décrire leurs relations exactes, vous restez vague et inconsistant, prenant pour exemple que votre père l'avait souvent au téléphone. Si vous relatez une rencontre lors d'une fête d'anniversaire, vous êtes vague sur cet événement (NEP 2, pp.06,07). Afin d'objectiver des liens entre votre père et ce général, vous déposez à l'appui de votre dossier une clé usb (voir farde « documents », document n°9). Cette clé usb contient deux vidéos concernant le général Numbi. La première concerne la perquisition de sa maison et la découverte de caisses de matériel militaire. La deuxième concerne son allocution en exil d'octobre 2023 et sa demande à l'armée et à la police de résister face au président Tshisekedi. A aucun moment dans ces vidéos, votre nom, celui de votre père ou de votre famille n'ont été prononcés. A la question de savoir en quoi ces vidéos étaient liées à vous ou à votre père, vous avez répondu que les caisses de matériels militaires sortis de la maison de Numbi étaient les mêmes que celles sorties de chez vous ce qui ne permet pas d'établir de lien entre eux. En ce qui concerne l'allocution de John Numbi, vous dites que c'était juste pour montrer quelles fréquentations avait votre père

(voir NEP 2, p.9). Dans la mesure où aucune référence n'est faite sur vous ou votre père, cette pièce ne permet pas d'établir le lien entre le général Numbi et votre père.

Concernant le général Kahimbi, vous restez tout aussi vague et inconsistant dans vos déclarations en déclarant uniquement qu'ils échangeaient et que votre père lui rendait visite. Vous déclarez également que votre père est recherché depuis l'état de siège et qu'il n'a pas pu aller à l'enterrement du général Kahimbi en raison de ces recherches (voir NEP 1, pp.21-22 et NEP 2, pp.7-9). Or, d'après les informations à la disposition du Commissariat général, cet état de siège a été décrété en mai 2021 alors que la mort du général Kahimbi a eu lieu en février 2020 (voir farde « information sur le pays », document n°2 et 3). Dès lors, votre explication quant à l'impossibilité de votre père de se rendre à cet enterrement n'est pas crédible. Confronté à cette incohérence, vous maintenez vos propos quant au moment où votre père est recherché et le moment du décès du général Kahimbi (voir NEP 2, p. 10).

Vous versez aussi un manifeste relatif à certains droits réclamés par des militaires (voir farde "documents" , document 4). Concernant ce document, rien dans celui-ci ne permet d'attester comme vous le prétendez que votre père en est un des signataires. Ce document ne permet pas d'attester des liens entre votre père et des hauts gradés militaires.

Parallèlement, vous dites que votre père avait des activités dans l'est, dans lesquelles il a impliqué votre frère Simon. Cependant, vous n'avez quasiment aucune information sur ces activités si ce n'est que votre père et votre frère voyageaient beaucoup et qu'ils collaboraient avec des rebelles qui sèment la terreur (voir NEP 1, pp. 6, 7, 21, 27 et 28). Vous avez appris leur collaboration avec des rebelles par votre mère et votre frère, [F. I.], qui, eux-mêmes, l'auraient apprise dans des informations. Vous ne savez rien de la provenance de ces informations mis à part qu'elles viennent de l'est et qu'elles arrivent à Kinshasa (voir NEP 1, pp. 7, 8 et 22). Invité à plusieurs reprises à préciser d'où émanent ces informations, vous ajoutez que votre mère et votre frère les ont apprises car ils s'intéressent aux journaux (voir NEP 1, p. 7).

Enfin, relevons également que si le CCE a annulé la précédente décision pour compléter l'instruction de certains éléments comme la situation actuelle de votre père et la proximité de celui-ci avec le général Numbi ou d'autres généraux, le CCE a aussi dit qu'« Il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ». Or, il ressort de votre entretien que vous avez contacté uniquement [S. K.], qui, par ailleurs, ne vit pas en RDC. Celui-ci vous aurait dit qu'il n'a pas de nouvelles de votre père. Devant cette impasse, vous vous êtes arrêté là dans votre recherche d'informations sur la situation de votre père ou sur des éléments qui pourraient corroborer vos allégations (voir NEP 2, pp.4-5). Confronté à ce manque de proactivité dans votre recherche, vous répondez que vous avez pensé à [S. K.], parce que votre père et le sien étaient liés et que vous avez demandé à celui-ci des photos de votre père et du général Numbi, ce qui n'explique pas votre absence de proactivité (voir NEP 2, pp.4-5 et 10). Le Commissariat général constate néanmoins, comme déjà énoncé ci-dessus, que sachant votre méconnaissance du sujet vous n'avez pourtant pas cherché à combler vos lacunes en la matière. Ainsi, malgré le délai supplémentaire apporté par l'annulation de la précédente décision, vous n'avez pourtant pas été en mesure d'apporter des éléments supplémentaires probants à votre dossier et il convient de souligner que, de son côté, dans sa recherche d'informations objectives, le Commissariat général constate qu'une recherche sur internet du « Major [V. I.] » et d'autres mots clés relatifs à votre récit ne donne aucun résultat (voir farde « informations sur le pays », document n°1).

Ainsi, l'imprécision dont vous faites preuve, l'absence de preuves probantes apportées à votre dossier, votre manque de proactivité à en apporter malgré le délai supplémentaire accordé et l'absence d'informations objectives concernant le major [V. I.] ne permettent pas au Commissariat général de considérer que les faits avancés à l'appui de votre dossier sont crédibles tout comme la crainte reliée à ceux-ci. .

Quant au décès de votre frère Simon, vous déclarez que vous avez appris de votre père, par l'intermédiaire de votre mère, que votre frère est mort un peu plus d'une semaine avant votre enlèvement (voir NEP 1, pp. 16, 18 et 28). À ce propos, vous déclarez qu'il a été tué par la population en raison de ses activités et de celles de votre père dans l'est du pays. Ces activités étant remises en cause, le décès de votre frère dans les circonstances invoquées ne saurait être tenu pour établi. Ajoutons également que vous n'apportez pas plus de précision sur les responsables de son décès (voir NEP 1, pp. 15, 16, 18 et 23).

Vous affirmez aussi avoir été victime de menaces en raison de la situation de votre père (voir NEP 1, p. 15). Outre que vos propos concernant le profil de votre père et son implication dans l'est du pays ont été remis en cause, notons aussi que vous êtes imprécis et vague sur les auteurs de ces menaces ainsi que sur le lien exact entre vous et les accusations de collaboration à l'encontre de votre père. En effet, vous déclarez tout au plus que, parfois, un inconnu pouvait vous menacer, que vos noms circulaient dans le quartier et que beaucoup de gens connaissaient votre nom [I. K.] (voir NEP 1, p. 23). Vous ajoutez que les autres membres de votre famille étaient également menacés « de telle ou telle façon » et que leur nationalité tout comme la vôtre était remise en cause car vous étiez traités de rwandais à cause de votre accent, de votre façon de vivre et de votre morphologie sans autre précision, que ce soit concernant la fréquence de ces menaces ou le nombre de menaces reçues (voir NEP 1, pp. 11 et 24).

Si vous expliquez encore avoir été agressé physiquement dans ce contexte par des gens qui vous ont frappé et attaqué avec une machette et qui vous auraient laissé ensuite partir en vous menaçant de vous brûler la prochaine fois (voir NEP 1, pp. 15 et 23), l'origine et le contexte de cette agression étant remis en cause (cf. supra), celle-ci est remise en cause également.

L'attestation médicale que vous fournissez (voir farde « Documents » n°2) pour attester de cet événement mentionne une cicatrice sur la face antérieure de la rotule gauche compatible avec des coups reçus mais ne fournit aucune autre précision. Elle ne précise pas les circonstances ou l'origine de la blessure dont vous avez été victime. Vous affirmez ne pas avoir subi ces blessures dans d'autres circonstances (NEP 1, p. 15), or vous ne convainquez pas que vous ayez été agressé suite à la situation de votre père. Vous ne permettez dès lors pas au Commissariat général de comprendre les circonstances à l'origine des blessures.

Enfin, concernant votre enlèvement allégué et votre détention consécutive, le Commissariat général relève que vous vous montrez imprécis, contradictoire et vague sur celui-ci ainsi que sur la détention qui en résulte, ne permettant pas de croire que vous ayez été enlevé et détenu.

En effet, vous ignorez les raisons de votre enlèvement, l'identité de vos ravisseurs, précisant qu'ils ne vous ont rien dit de leurs motivations et que rien ne vous a été reproché (voir NEP 1, pp. 12, 16, 19 et 24). Si, à la fin de l'entretien vous dites que les militaires étaient impliqués car vos ravisseurs portaient des vêtements vous faisant penser à des militaires et qu'ils avaient des jeeps de style militaire (voir NEP 1, pp. 28 et 29), vous affirmiez pourtant dans un premier temps n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays mais uniquement avec des civils (voir NEP 1, p. 10). Quant au fait que vous auriez été séparé du reste de votre famille, vous en ignorez les raisons (voir NEP 1, p. 25).

Vous affirmez avoir été détenu ensuite dans un bâtiment, restant seul dans une pièce, du 7 mars 2022 au 28 avril 2022 (voir NEP 1, p. 12). Invité à parler spontanément de cette détention d'un mois et demi, vous mentionnez très peu de détails relatifs à votre vécu. Effectivement, vous résumez votre détention à vos réflexions sur les causes de votre situation, au fait que vous avez entendu une personne crier et pleurer à une occasion ainsi qu'au fait qu'un inconnu est venu vous libérer et vous faire fuir le pays (voir NEP 1, pp. 19). Lors d'une deuxième invitation à étayer vos propos, vous mentionnez à nouveau vos réflexions et vous répétez que vous avez entendu une personne crier une fois et que quelqu'un est venu vous libérer (voir NEP 1, p. 25). Ce n'est qu'à l'issue de questions plus précises que vous ajoutez tout au plus qu'une personne, dont vous ne savez rien, venait vous nourrir (voir NEP 1, p. 24).

Concernant votre évasion, vous ne savez pas dire grand-chose. En effet, vous n'avez pas d'informations sur la personne venue vous sauver et surtout vous ne connaissez pas les raisons qui l'ont motivée à prendre le risque de vous secourir (voir NEP 1, pp. 19, 15 et 26). De plus, vous ne savez pas qui l'envoie ni comment cette personne a su où vous trouver (voir NEP 1, p. 26). Vous ne savez également pas pour quelles raisons vous avez dû quitter la RDC si ce n'est que vous êtes en danger, danger à propos duquel vous ne savez rien (voir NEP 1, pp. 15, 18 et 26).

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, vous ne convainquez pas que vous ayez été enlevé, détenu et secouru dans les conditions que vous avancez.

Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes en RDC (voir NEP 1, p. 16).

À l'appui de votre récit, vous déposez un test de vue fait chez un opticien (voir *farde* « Documents » n°1), attestant que vous avez une photosensibilité et une acuité visuelle non parfaite. L'opticien ajoute que vous avez été enfermé longtemps dans le noir. Ce document médical ne permet pas de comprendre le protocole utilisé par l'opticien pour déterminer les circonstances ou les causes de vos problèmes de vue, celui-ci se contentant de reprendre sommairement vos propos, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Dès lors, ce document n'apporte aucun élément susceptible de renverser le sens de cette décision.

Ensuite, vous déposez une prescription médicale du Dr [C.] (voir *farde* « Documents » n°3) qui atteste que des médicaments vous ont été prescrits pour vos yeux, ce qui n'est pas remis en question mais n'apporte aucun élément susceptible d'attester des événements que vous dites avoir vécus.

La conversation facebook que vous avez eu avec [S. K.] (voir *farde* « Documents », n°5) démontre que vous avez fait une démarche dans le but d'obtenir des documents pouvant étayer votre demande de protection internationale mais ne permet pas d'établir le moindre fait que vous allégué avoir vécu.

Vous avez déposé trois attestations psychologiques qui ont été élaborées par [S. E. k.] sur base d'entrevues bihebdomadaires, les 20/11/23, 28/03/24 et 12/05/24 (voir *farde* « Documents », n°6-8), qui dit que vous avez des problèmes d'ordre psychologique du fait de votre vécu traumatique en RDC et qui énumère une série de symptômes que vous rencontrez suite à celui-ci (troubles du sommeil, méfiance et hypervigilance, rumination, stress, ...).

Au sujet de ces documents, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, soulignons que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef. Du reste, concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ces documents ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En ce sens, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

Vous avez demandé les notes de votre entretien personnel du 28 avril 2023 et avez fait quelques remarques portant sur des éléments mineurs dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Néanmoins, ces corrections ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez également demandé les notes de votre entretien personnel du 14 mai 2024 et avez, par le biais de votre conseil, souligné des erreurs matérielles dans la retranscription des notes de l'entretien personnel. Vous avez, dès lors, précisé quelques points notamment sur la mort du général Kahimbi. Ils ont été dûment pris en compte mais ne changent quoiqu'il en soit pas le sens de la décision. Du reste, votre conseil met en évidence des approximations dans la retranscription de son commentaire de fin d'audition qui a aussi été dûment noté mais ne modifie pas plus le sens de la décision. En effet, si ces précisions sur certains passages apportent des éclaircissements, elles n'expliquent pas vos lacunes en la matière ni votre manque d'empressement à combler ces lacunes.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la « *violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi [du 15 décembre 1980] ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « *[à] titre principal, [de] réformer la décision dont appel et [d']accorder à la requérante le statut du réfugié* ». À titre subsidiaire, elle demande le bénéfice du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle postule le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse afin de procéder à des mesures d'investigation complémentaires.

3. Les nouveaux éléments déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (pièce n° 7 du dossier de procédure) à laquelle elle annexe les documents inventoriés comme suit :

« *1. Attestation établie par madame [E. K.] dd 06.03.2026*

2. Dessins tracés par le requérant en Belgique ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : « *la directive 2011/95/UE* »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : « *la directive 2013/32/UE* »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « *le TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a., 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens : CCE, arrêt d'assemblée générale n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, le requérant invoque une crainte de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo en raison de la situation de son père, présenté comme militaire au grade de major, actif dans l'Est du pays, et accusé de collaboration avec des groupes rebelles.

Il relie à cette situation :

- les menaces subies par sa famille ;
- le décès allégué de son frère S., que son père aurait associé à ses activités ;
- son enlèvement, sa détention et sa fuite du pays.

Par l'arrêt n° 299.549 du 8 janvier 2024 (dans l'affaire 298.151/X), le Conseil a annulé une première décision de refus. Il avait alors relevé que la partie défenderesse n'avait pas examiné les liens allégués entre le père du requérant et le général John Numbi, ni investigué la situation actuelle de ce dernier, alors même que ces éléments étaient susceptibles de fonder une crainte de persécution.

Le Conseil avait rappelé, à cette occasion, l'obligation de coopération à l'établissement des faits prévue à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

À la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a procédé à un nouvel entretien et adopté la décision attaquée.

5.4. La décision attaquée relève le caractère lacunaire des connaissances du requérant quant aux activités professionnelles de son père, notamment en ce qui concerne ses fonctions, son unité, sa hiérarchie et ses missions.

Elle estime également que ses déclarations relatives aux liens allégués avec des hauts gradés de l'armée sont vagues et inconsistantes.

Enfin, elle reproche au requérant un manque de diligence dans la recherche d'informations concernant la situation actuelle de son père et indique que ses propres recherches n'ont permis d'identifier aucun élément corroborant.

5.5. Après examen des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime ne pas être en mesure de statuer utilement sans mesures d'instruction complémentaires.

5.5.1. Sur la portée de l'arrêt d'annulation antérieur, le précédent arrêt d'annulation imposait un examen effectif de deux éléments :

- les liens allégués entre le père du requérant et John Numbi ;
- la situation actuelle de ce dernier.

Il ne suffisait dès lors pas de réinterroger le requérant, mais d'évaluer la plausibilité de ces éléments à la lumière des informations disponibles.

Or, si la décision attaquée aborde formellement ces questions, l'instruction demeure insuffisante.

5.5.2. Sur la situation actuelle du père du requérant, la décision attaquée ne comporte pas d'analyse individualisée de la situation actuelle du père du requérant.

La partie défenderesse se limite à relever l'absence d'éléments probants et l'insuffisance des démarches entreprises par le requérant, ainsi que l'absence de résultats lors de recherches en ligne.

Une telle approche ne satisfait pas au devoir d'instruction.

Or, la situation du père constitue un élément central du récit. Il appartenait à la partie défenderesse de mobiliser des informations objectives et actualisées afin d'évaluer la plausibilité du profil allégué et des accusations invoquées.

Cette exigence est d'autant plus importante que le requérant, relativement jeune au moment des faits, invoque un risque indirect, fondé sur les activités imputées à un membre de sa famille.

Il s'ensuit que cet aspect du dossier demeure insuffisamment instruit.

5.5.3. Sur les liens allégués avec John Numbi et Delphin Kahimbi, la décision attaquée écarte ces liens en raison du caractère imprécis des déclarations et de l'absence de mention nominative dans les vidéos produites.

Cette analyse apparaît insuffisante.

La partie défenderesse n'a pas replacé les déclarations du requérant dans leur contexte politico-militaire. Or, les informations produites à l'audience mettent en évidence la dégradation des relations entre les autorités congolaises et John Numbi, ainsi que les accusations de déstabilisation visant ce dernier.

Dans ce contexte, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner si le récit pouvait être corroboré indirectement par les données objectives disponibles, indépendamment de l'absence de preuve nominative.

Il en va de même pour les liens allégués avec le général Kahimbi.

5.5.4. Sur la prise en compte du profil vulnérable du requérant, la décision attaquée reconnaît l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant, mais se limite à des aménagements procéduraux.

Elle n'en tire pas de conséquences substantielles dans l'appréciation de la crédibilité.

Or, les éléments psychologiques produits attestent de troubles susceptibles d'affecter la capacité du requérant à fournir un récit cohérent et détaillé (v. en particulier, le « rapport de suivi psychologique actualisé » du 6 mars 2026 déposé en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience).

Ces éléments devaient être intégrés dans l'analyse des incohérences relevées.

En l'état, le Conseil ne peut vérifier que tel a été le cas.

5.5.5. Les pièces produites à l'audience, notamment le rapport psychologique et les éléments contextuels actualisés, ne permettent pas de trancher définitivement la demande.

Elles sont toutefois suffisamment pertinentes pour justifier un examen approfondi par la partie défenderesse.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir statuer en l'état du dossier.

Les mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt antérieur n'ont pas été exécutées de manière suffisante.

En particulier :

- la situation du père du requérant demeure incertaine ;
- les liens allégués avec des hauts gradés n'ont pas été examinés à la lumière d'informations objectives suffisantes ;
- le profil vulnérable du requérant n'a pas été adéquatement pris en compte.

Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée.

5.7. L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur :

- la situation actuelle du père du requérant ;
- ses fonctions militaires réelles ou alléguées ;
- ses liens éventuels avec John Numbi, Delphin Kahimbi ou d'autres hauts gradés ;
- le contexte politico-militaire en RDC ;
- la portée des éléments psychologiques ;
- l'opportunité d'un nouvel entretien adapté au profil vulnérable du requérant.

Il appartient aux parties de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE